

RGPD et élections sociales : trucs et astuces

Les militants ont toujours beaucoup à faire à l'approche des Élections sociales. Non seulement ils doivent informer, convaincre et recruter, mais il y a encore bien d'autres éléments à ne pas oublier. Les règles en matière de respect de la vie privée en font partie. En effet, en tant que militant, vous serez amené tôt ou tard à traiter les données personnelles de vos collègues et, depuis l'entrée en vigueur du RGPD, il convient d'être particulièrement vigilant.

1. Pouvez-vous demander une liste des membres du personnel à votre employeur (ou au département RH) ?

Non. Votre employeur a accès aux données (de contact) de tous les ouvriers et/ou intérimaires. Vous les transmettre serait donc pour lui un jeu d'enfant. Pourtant, la législation en matière de vie privée le lui interdit s'il n'a pas reçu l'autorisation explicite de chaque collaborateur concerné.

En revanche, vous pouvez demander la **liste des électeurs (provisoire)** qui doit être affichée (ou envoyée sous forme électronique) 90 jours avant les élections. Les listes des électeurs constituent un outil très important car elles contiennent de nombreuses informations personnelles comme l'âge, le sexe, le lieu d'occupation et la fonction.

N'hésitez donc pas à demander à temps les données sur la base desquelles les listes des électeurs seront constituées au sein de l'organe compétent (CE ou CPPT). En effet, **les listes d'électeurs provisoires doivent être approuvées par le CE ou le CPPT.**

Le syndicat peut d'ores et déjà **utiliser ces listes pour identifier ses propres membres.** Par ailleurs, les données des listes d'électeurs peuvent en principe être utilisées comme source de données légitime pour réaliser de la **prospection syndicale** à l'approche des élections, dans la mesure où un tel traitement est prévisible pour la personne concernée.

L'un des principes du RGPD étant que ces informations doivent être conservées de façon limitative et pas plus longtemps que ce qui est strictement nécessaire et que vous devez veiller à ce que ces données soient correctes, il conviendra **d'effacer ces données** une fois les élections passées. Ne perdez pas cela de vue.

2. Pouvez-vous envoyer des e-mails comme bon vous semble à tous les travailleurs de l'entreprise ?

Quel que soit l'enthousiasme qui vous anime, **non, vous ne pouvez pas**. En effet, aux yeux de l'Autorité pour la Protection des Données (APD), cela relève du « Marketing direct ».¹ Pour envoyer des e-mails ou toute autre communication électronique comme des messages sur WhatsApp, vous avez donc besoin de **l'autorisation explicite** du ou de la destinataire. Le « Considérant 47² » du RGPD cite un « intérêt légitime » comme un motif justifiant l'envoi de messages de « prospection ». Ce serait donc possible en principe, pour autant que les intérêts, les droits ou les libertés des intéressés ne prévalent pas. Le fait d'envoyer un **e-mail** de propagande **non sollicité** est toutefois considéré comme trop **dérangeant** et n'est donc pas admis.

Mieux vaut donc obtenir cette **autorisation**. Pour ce faire, vous pouvez partager votre adresse e-mail et indiquer clairement aux personnes qui vous écrivent que les courriels futurs seront uniquement envoyés à titre informatif au sujet des élections sociales et que leurs données ne seront pas stockées ni utilisées plus longtemps. Il est également important de toujours préciser que les destinataires peuvent signaler à tout moment ne plus vouloir recevoir de courriels et d'en tenir compte. De plus, les intéressés ont un droit de regard afin de s'enquérir de l'exactitude (et de la légitimité) du traitement (mais seulement en ce qui concerne leurs propres données !). Précisez également que le courriel est envoyé dans le cadre des élections et que vous prenez les mesures nécessaires pour traiter les données conformément à la réglementation en vigueur.

En revanche, les membres peuvent toujours recevoir des communications écrites : en effet, soit ils ont donné leur autorisation au moment de leur affiliation, soit cela peut se justifier sur la base de l'intérêt légitime précité et parce que l'envoi de courriels à l'approche des élections est prévisible.

¹ Via le terme « prospection » (art. 21.2 RGPD ou considérant 47) ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/note-juridique-sur-les-elections.pdf>

² RGPD, (considérant 47) « Les intérêts légitimes d'un responsable du traitement, y compris ceux d'un responsable du traitement à qui les données à caractère personnel peuvent être communiquées, ou d'un tiers peuvent constituer une base juridique pour le traitement, à moins que les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée ne prévalent, compte tenu des attentes raisonnables des personnes concernées fondées sur leur relation avec le responsable du traitement. Un tel intérêt légitime pourrait, par exemple, exister lorsqu'il existe une relation pertinente et appropriée entre la personne concernée et le responsable du traitement dans des situations telles que celles où la personne concernée est un client du responsable du traitement ou est à son service. En tout état de cause, l'existence d'un intérêt légitime devrait faire l'objet d'une évaluation attentive, notamment afin de déterminer si une personne concernée peut raisonnablement s'attendre, au moment et dans le cadre de la collecte des données à caractère personnel, à ce que celles-ci fassent l'objet d'un traitement à une fin donnée. Les intérêts et droits fondamentaux de la personne concernée pourraient, en particulier, prévaloir sur l'intérêt du responsable du traitement lorsque des données à caractère personnel sont traitées dans des circonstances où les personnes concernées ne s'attendent raisonnablement pas à un traitement ultérieur... Le traitement de données à caractère personnel à des fins de prospection peut être considéré comme étant réalisé pour répondre à un intérêt légitime. »

3. Comment joindre tous les travailleurs, dans ce cas ?

Une possibilité consiste à utiliser l'intranet de votre employeur par le biais d'un lien distinct. N'hésitez pas à le convaincre de permettre une telle utilisation, sur la base de ce que vous venez de lire ci-dessus. En effet, l'employeur doit fournir les moyens nécessaires pour informer les travailleurs³. Cela vous permettra de joindre toutes les personnes intéressées sans devoir demander explicitement leur autorisation. Vous êtes libre, toutefois, de prendre d'autres dispositions avec votre employeur. Après tout, vous êtes le mieux placé pour savoir ce qui est possible dans votre entreprise.

Vous pouvez éventuellement toujours demander à votre employeur d'envoyer un courriel à tous les travailleurs de l'entreprise présentant les candidats avec leurs coordonnées pour le programme électoral et d'autres informations pertinentes.

Une dernière solution consiste à distribuer des dépliants ou tout autre matériel ne contenant pas de données personnelles.

4. À quoi faut-il encore être attentif ?

Les données personnelles que vous traitez, comme les adresses e-mail, relèvent de votre responsabilité. Vous devez veiller à les sauvegarder dans un lieu sûr et à en limiter la diffusion, afin qu'elles ne se retrouvent pas entre les mains de tiers. Seules les personnes mentionnées dans la déclaration en matière de protection de la vie privée peuvent avoir accès à (certaines de) ces données et uniquement dans le cadre de l'objectif visé ou pour un intérêt justifié. Par ailleurs, ne sauvegardez pas plus de données que ce qui est nécessaire car vous ne devez pas connaître l'ancienneté d'une personne pour lui envoyer un courriel sur les élections sociales. En revanche, vous pouvez enregistrer l'âge des collaborateurs si vous voulez leur envoyer des informations pertinentes au sujet du crédit-temps ou du RCC.

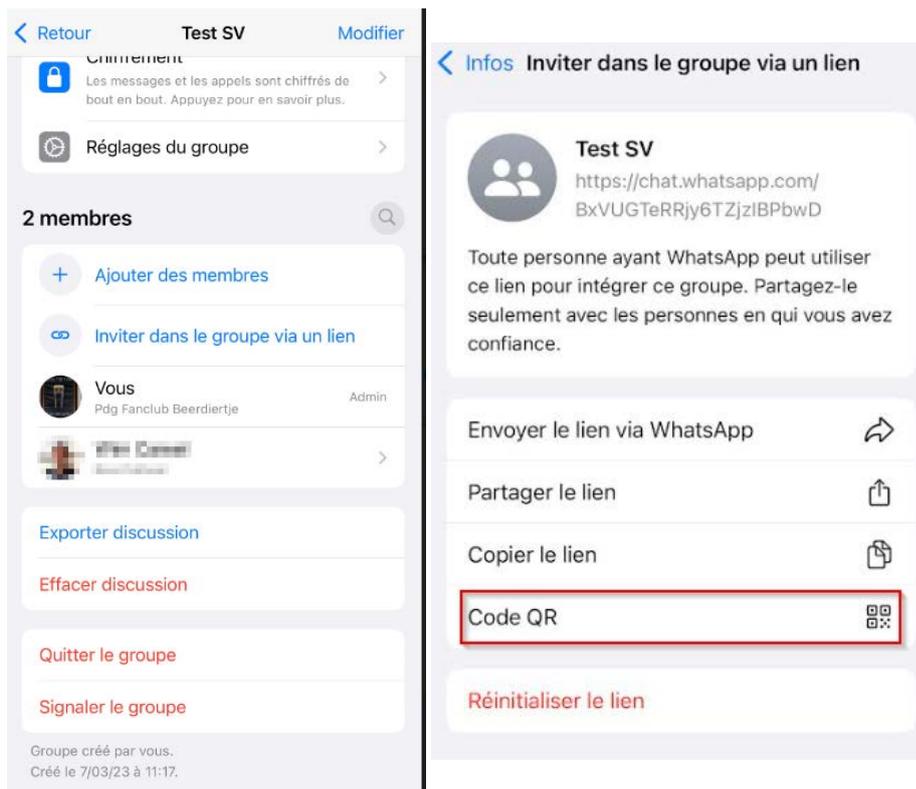
5. Conseils concrets

Lorsque vous envoyez des courriels, mieux vaut toujours utiliser le **champ « bcc »**, surtout si vous mettez en copie des personnes extérieures à l'entreprise. En effet, il ne vous appartient pas de transmettre les données personnelles dont vous disposez, et surtout pas à des tiers!

Une solution proposée par un délégué consiste à créer un **groupe WhatsApp** et à partager le code QR de ce groupe sur des affiches. Les personnes intéressées n'ont qu'à scanner ce code pour faire partie du groupe et peuvent le quitter à tout moment. De votre côté, vous supprimez le groupe une fois les élections passées, afin de ne pas conserver plus longtemps que nécessaire des données telles que des photos, des noms ou encore des numéros de téléphone.

Nous expliquons à la page suivante comment procéder (une fois que vous avez créé le groupe) :

³ CCT n° 5, art. 23 ; et point 4 des conclusions de la Conférence Économique et Sociale du 16 mars 1970 stipulant qu'il y a lieu de prévoir certaines facilités en vue de l'information des travailleurs sur les lieux de travail. Il s'agit toutefois d'une notion très vague qui nécessite d'être explicitée davantage.



Nul doute que vous trouverez, vous aussi, des solutions créatives...

Bonne chance !